

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018**

**Délibération**  
n° 2018.12.517

**SEMEA - Contrat de  
concession du  
service public de  
production et de  
distribution de l'eau  
potable - Avenant n°4**

**LE VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **14 décembre 2018**

**Secrétaire de séance** : Jean-Claude COURARI

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

**Ont donné pouvoir** :

Véronique ARLOT à Isabelle LAGRANGE, José BOUTTEMY à Elisabeth LASBUGUES, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Georges DUMET à Jean-Marie ACQUIER, Jeanne FILLOUX à Michel BUISSON, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Michaël LAVILLE à Jean REVEREAULT, Jean-Luc MARTIAL à Gilbert CAMPO, Pascal MONIER à Anne-Sophie BIDOIRE, Jean-Philippe POUSSET à Véronique DE MAILLARD, Philippe VERGNAUD à François ELIE, Vincent YOU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Excusé(s)** :

Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Jean-Jacques FOURNIE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.12.517**

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

**SEMEA - CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - AVENANT N°4**

GrandAngoulême a délégué la gestion de son service de l'eau potable à sa SPL SEMEA par un contrat de concession prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2017, sur un territoire limité à 23 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération n°625 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Châteauneuf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération n°336 du conseil communautaire du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016

Par un avenant n°3, approuvé par délibération n°503 du Conseil communautaire du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac

Le contrat de concession passé entre GrandAngoulême et la SPL SEMEA prévoit expressément dans son article 38 – « Révision du prix de l'eau et de son indexation » que :

*« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du CONCESSIONNAIRE et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants : [...]*

*8) Au cas où le montant annuel effectivement réalisé des travaux concessifs est supérieur ou inférieur dans une proportion de 10% par rapport au montant inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement figurant en Annexe n°2 ; [...]* »

Et dans son article 40 – « Procédure de révision » que :

*« Le réexamen de la rémunération du CONCESSIONNAIRE est initié par la remise, à l'initiative du CONCÉDANT ou du CONCESSIONNAIRE, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée. »*

Le concessionnaire a remis un document de révision visé à l'article 40, qui prévoit une révision tarifaire à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Un avenant n°4 est donc proposé pour modifier le tableau d'évolution de la part proportionnelle au volume consommé (prix au m<sup>3</sup>), directement impacté par le décalage des travaux concessifs réalisés par la SPL SEMEA.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'avenant n°4 au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable passé avec la SPL SEMEA relatif à la révision du prix de l'eau.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ledit avenant n°4.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>27 décembre 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>27 décembre 2018</b>

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**

**AVENANT n° 4**

**au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable**

**Entre les soussignés :****LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME,**

Ayant son siège 25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Jean-François DAURÉ**, autorisé par délibération n°..... du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018 ;

Dénommée ci-après « Le Concédant »

D'UNE PART,

**LA SEMEA,**

Société publique locale (SPL) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le n° 338 489 362, ayant son siège 2 rue Bernard Lelay – CS 92221, 16022 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Francis LAURENT**, dûment habilité à la signature des présentes

Dénommée ci-après « Le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Grand Angoulême a délégué la gestion de son service de l'eau potable à sa SPL SEMEA par un contrat de concession prenant effet au 1er avril 2017, sur un territoire limité à 23 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°625 en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Chateauneuf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire n°336 en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016

Par un avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°503 en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac

Le contrat de concession passé entre GrandAngoulême et la SPL SEMEA prévoit expressément dans son article 38 – « Révision du prix de l'eau et de son indexation » que :

*« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du CONCESSIONNAIRE et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants : [...]*

*8) Au cas où le montant annuel effectivement réalisé des travaux concessifs est supérieur ou inférieur dans une proportion de 10% par rapport au montant inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement figurant en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;[...]* »

Et dans son article 40 – « Procédure de révision » que :

*« Le réexamen de la rémunération du CONCESSIONNAIRE est initié par la remise, à l'initiative du CONCÉDANT ou du CONCESSIONNAIRE, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée. »*

Le concessionnaire a remis un document de révision visé à l'article 40, qui prévoit une révision tarifaire à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

GrandAngoulême a confirmé par délibération en date du 20 décembre 2018 son choix d'accepter la révision tarifaire à la baisse proposée par le concessionnaire sur les années 2019 et 2020.

Le Conseil d'administration de la SEMEA en date du 14 décembre 2018 a également confirmé ce choix.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

### ARTICLE 1. Objet de l'avenant-Date de prise d'effet

Le présent avenant n° 4 modifie le contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Charente), signé entre les parties le 29 mars 2017.

Il a pour objet de réviser la part proportionnelle des tarifs pour les années 2019 et 2020.

Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous condition de sa signature par les parties et de son caractère exécutoire au sens de l'article L 2131-1 du Code des collectivités territoriales.

Il est réciproquement accepté par les parties conformément aux articles ci-après.

## ARTICLE 2. Révision tarifaire

L'article 31 du contrat est modifié comme suit :

Le prix (P) est fixé contractuellement au montant suivant, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
P en €/m <sup>3</sup>	0,8514	0,8633	0,8550	0,8689	0,8766	0,8773	0,8780	0,8812	0,8844	0,8876

Au lieu de :

Le prix (P) est fixé contractuellement au montant suivant, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
P en €/m <sup>3</sup>	0,8514	0,8633	0,8749	0,8758	0,8766	0,8773	0,8780	0,8812	0,8844	0,8876

Le tableau des amortissements de l'annexe n°3b du contrat de concession est modifié comme suit :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Amortissement	42 700 €	133 900 €	21 935 €	107 935 €	193 000 €	197 000 €	201 000 €	220 000 €	239 000 €	258 000 €

Au lieu de :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Amortissement	42 700 €	133 900 €	182 600 €	187 800 €	193 000 €	197 000 €	201 000 €	220 000 €	239 000 €	258 000 €

## ARTICLE 3. Autres clauses

Toutes les autres clauses du contrat de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable entre le Concédant et le Concessionnaire restent inchangées.

Fait à Angoulême, le  
En un exemplaire original conservé par le Concédant.

GrandAngoulême  
le Président

Jean François DAURÉ

Le Concessionnaire  
Le Président de la SEMEA

Francis LAURENT